

DECISION N°2020-L0384/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de AFET BF de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 juin 2020 suite au recours du Groupement SAEC/ACID SA contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2020 de AFET-BF contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 juin 2020 ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant : Messieurs B. Dieudonné BAKOUAN, Y.C. Stéphane NEYA et Mahamadou PARE respectivement gérant, juriste et conseil de AFET-BF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Y. Casimir KAFANDO, agent à la DMP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que AFET-BF a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 juin 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2020 ; que AFET a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement avait lancé la demande de proposition allégée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP 18 pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

la commission d'attribution des marchés avait retenu la proposition de AFET BF pour la suite de la procédure ;

le Groupement SAEC/ACID SA a contesté cette décision de la CAM et l'ORD par décision n°2020-L0277/ARCOP/ORD a déclaré sa plainte fondée car le cabinet AFET BF est exclu de toute participation à la commande publique à titre conservatoire dans l'attente de sa comparution effective devant l'instance de discipline ;

AFET BF demande le retrait de cette décision et fait valoir que la décision n°2019-D0022/ARCOP/ORD du 27 juin 2019 est contraire à la Loi 039-2016/AN portant réglementation générale de la commande publique du 02/12/2016 et ses décrets d'application qui ne prévoient nulle part des exclusions à titre conservatoire dans les marchés publics ; qu'en effet, l'article 49 de ladite loi précise que « ne sont pas admises à la commande publique, les personnes physiques ou morale (...) qui n'auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation de la commande publique ou qui auront été exclues des procédures de passation de la commande publique par une décision de justice définitive en matière fiscale ou sociale ou par une décision de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique » ; que sa comparution devant l'instance de discipline relève du chef de l'ORD de sorte qu'il doit rester sous l'emprise de cette décision jusqu'à ce que l'ORD inscrive à nouveau l'affaire à son rôle ; que par ailleurs, l'ORD évoque dans la motivation de sa décision n°2019-D0022/ARCOP/ORD du 27 juin 2019 les recherches infructueuses pour la notification de la convocation par voie d'huissier alors qu'il n'a pas quitté la ville de Ouagadougou ; qu'en dépit des multiples moyens de communication, la notification ne lui est pas parvenue ; que ce faisant, l'ARCOP/ORD n'a pas respecté l'alinéa 2 de l'article 30 du décret précité qui dispose que « la procédure doit respecter le principe du contradictoire » ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2020-L0277/ARCOP/ORD du 11 juin 2020, fondement pris des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la décision dont le retrait est demandé a été rendue le 11 juin 2020 et le délai de retrait courait jusqu'au 02 juillet 2020, jour de dépôt de la demande de retrait auprès du secrétariat de l'ARCOP ; que matériellement le retrait de la décision est impossible ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de AFET BF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de AFET BF n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 juin 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de proposition alléguée n°2020-016/MINEFID/SG/DMP pour l'étude d'évaluation de la politique nationale d'aménagement du territoire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite